

# Convention d'avance en compte courant d'associé

## Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dument habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°72143/23/CM du 19 octobre 2023.

Dénommé ci-après « **l'Actionnaire** »

## D'une part,

Et

La Société d'économie mixte d'aménagement FACONEO, au capital de 2 000 000 €, dont le siège social est situé au 165 Avenue du Marin Blanc 13400 Aubagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 401 110 820, représentée par son Directeur général, Monsieur Yannick STASIA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 24 novembre 2022,

Dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »

## D'autre part.

## IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, qui détient 67.55 % du capital de la **Société d'économie mixte d'aménagement FACONEO**, accepte de lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1531-1, L.1522- 4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du CGCT, cette avance n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « **l'Actionnaire** », toutes avances confondues, d'autre part que « **le bénéficiaire** » ne bénéficie pas déjà, de par « **l'Actionnaire** », d'une avance en compte courant qui n'aurait

pas été remboursée ou transformée en capital, et enfin, que les capitaux propres du « **bénéficiaire** » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre « **la SEM** » FACONEO et l'un de ses actionnaires a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration.

La présente convention a été autorisée le 12 octobre 2023 par l'assemblée délibérante de « **la Métropole Aix-Marseille Provence** » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la **SEM FACONEO** et de la délibération du conseil d'administration de la **SEM** en date du 09 octobre 2023 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant et de sa durée, ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

#### **Préambule :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017. L'une de ses orientations stratégiques consiste en effet à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité. L'actualisation de l'agenda du développement économique métropolitain adoptée le 30 juin 2022 a notamment réaffirmé cet objectif de soutenir l'économie résidentielle, le commerce et l'artisanat de proximité en particulier dans les centres villes.

Compétente en matière de développement économique et d'immobilier d'entreprise, **la Métropole Aix-Marseille Provence** souhaite insuffler une nouvelle dynamique économique dans ses coeurs de villes et villages à travers une action volontariste sur l'immobilier d'entreprise en priorité au bénéfice du commerce et de l'artisanat de proximité.

Pour ce faire, **la Métropole Aix-Marseille Provence** a notamment acté par une délibération de principe du 17 décembre 2020 adoptée à l'unanimité, sa volonté d'engager les démarches de création d'une société de type « foncière » dédiée à la redynamisation économique des coeurs de ville métropolitains.

Cette société de type « foncière » aura pour objectif d'acheter, de rénover/restructurer, de commercialiser, d'animer, de gérer puis de revendre des locaux à vocation économique situés dans des rues et sites stratégiques des centres villes métropolitains dans des contextes d'absence ou de défaillance de l'initiative privée.

La création d'un tel outil en capacité d'intervenir sur 100 actifs en 5 ans constitue l'un des grands engagements du nouvel agenda du développement économique de **la Métropole Aix-Marseille Provence**.

**La Société d'Economie Mixte d'aménagement FACONEO** dont **la Métropole Aix-Marseille Provence** est actionnaire majoritaire est en capacité de structurer un tel outil sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) par filialisation avec des ressources spécifiques dédiées.

Pour procéder à la création effective de cette foncière, le plan de financement de la **SEM FACONEO** fait apparaître, dès à présent, le besoin d'une avance en compte courant d'associé.

**La Métropole Aix Marseille Provence** accepte de consentir à la **SEM FACONEO** une avance en compte courant d'associé d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000 €), objet de la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par la **Métropole Aix-Marseille Provence** à la **SEM FACONEO** d'une avance en compte courant d'associé lui permettant de procéder à la création effective d'une société « foncière » dédiée à la dynamisation économique des cœurs de ville métropolitains.

Cette avance et ses modalités de versement sont inscrites au plan de financement de l'opération qui a été communiqué par la **SEM FACONEO** à la **Métropole Aix-Marseille Provence** à l'appui de la demande d'avance.

### **Article 2 – Nature et montant de l'avance**

L'**Actionnaire** s'engage par la présente convention à verser à la **Société d'économie mixte FACONEO** qui accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000 €) dans les conditions ci-après précisées.

Les fonds en numéraire, d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000 €) seront versés au crédit du compte bancaire de la **SEM FACONEO** par mandat administratif.

Ces fonds en numéraire seront versés après signature de la présente convention par les deux parties, dès lors qu'elle aura été préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de la **Métropole Aix-Marseille Provence** et qu'elle n'aura pas fait l'objet d'observations préfectorales suite au contrôle de légalité.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la **Société d'économie mixte**, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'**Actionnaire**.

Le compte courant de la **Métropole Aix-Marseille Provence** ne pourra pas présenter de solde débiteur dans la comptabilité de la **Société d'économie mixte**.

### **Article 3 – Durée**

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Toutefois, il pourra être mise fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

#### **Article 4 – Conditions de remboursement**

A l'issue de la durée prévue à l'article 3, la présente avance en compte courant est remboursée en totalité ou transformée en capital, dans le respect du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Toutefois il pourra être procédé au remboursement de l'avance en compte courant de façon anticipée.

Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, résultera :

- soit d'une demande de l'**Actionnaire**, dûment motivée, qui sera transmise au Conseil d'administration de la **SEM FACONEO**, qui restera libre de refuser cette demande, sans avoir à en justifier ;
- soit d'une décision du conseil d'administration de la **SEM FACONEO**.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra être inférieur à un million d'euros.

#### **Article 5 – Rémunération**

Etant donné son objet et pour tenir compte du caractère structurant des investissements portés par la **SEM FACONEO**, l'avance est consentie par « l'**Actionnaire** », à titre gratuit.

#### **Article 6 – Engagements du bénéficiaire**

La « **SEM FACONEO** » s'engage à utiliser l'avance en compte courant conformément à l'objet exclusif pour lequel elle a été attribuée, à savoir la création d'une société « foncière » en SASU dédiée à la dynamisation économique des cœurs de ville métropolitains.

La « **SEM FACONEO** » s'engage par ailleurs à respecter les engagements suivants :

##### **Article 2.1 - Information de la Métropole Aix-Marseille Provence**

La **SEM** s'engage à tenir informée la **Métropole Aix-Marseille Provence**, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération visée, notamment toute modification des données financières et techniques.

##### **Article 2.2 – Contrôle de l'utilisation de l'avance**

La **SEM** s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'avance attribuée.

A ce titre, la **SEM** s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la **Métropole Aix Marseille Provence**, tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

### **Article 2.3 – Information sur la participation de la Métropole Aix-Marseille Provence**

La **SEM** s'engage à faire état de la participation de la **Métropole Aix-Marseille Provence** dans tous ses outils et supports de communication.

### **Article 7 – Caducité**

L'avance devient caduque de plein droit en cas d'annulation de la création de la société de foncière dédiée à la dynamisation économique des cœurs de ville métropolitains.

### **Article 8 – Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 9 – Election de domicile**

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

### **Article 10 – Clause attributive de juridiction**

La convention est soumise au droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci. Tout désaccord ou litige relatif à la convention ou aux opérations qui y sont prévues sera, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

Pour la Société d'économie  
mixte d'aménagement

**Le Directeur Général  
Yannick STASIA**

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence

**La Présidente  
Martine VASSAL**